# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

N°1900343	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. D et autres	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Marianne Hardy	,
M. Denis Chabert	
M. Jean Antolini	
Juge des référés	LE JUGE DES RÉFÉRÉS, STATUANT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE L. 511-2 DU CODE DE
Ordonnance du 25 janvier 2019	JUSTICE ADMINISTRATIVE,
26-03	
54-035-03-03	
С	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2019, MMD XX représentés par Me M, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de suspendre l'usage des LBD40 dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations dans l'Hérault pour les manifestations à venir fin janvier et février 2019 :
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de suspendre l'usage des LBD40 dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations dans l'Hérault jusqu'à justification de l'ensemble des certificats d'aptitude et formations à jour de la direction générale des personnels dotés d'un LBD40.

## Ils soutiennent que:

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors que des manifestations sont organisées chaque samedi sur le territoire national, les prochaines manifestations étant prévues les 26 janvier, 27 janvier et 2 février 2019 et qu'ils souhaitent s'y rendre ;
- l'usage des LDB40 tel qu'il est effectué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2019, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

N°1900343 2

- le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner les mesures sollicitées ;
- il n'existe aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dès lors que l'usage du LBD n'est pas illégal, qu'il permet de garantir un usage gradué de la force et qu'il n'est pas disproportionné, que les personnels sont soumis à une formation initiale et continue, que le LBD n'est pas utilisé dans le cadre de manifestations mais dans le cadre d'attroupement, c'est-à-dire de manifestations qui ont déjà dégénéré;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'intérêt public qui s'attache au maintien de l'ordre public lors des prochaines manifestations.

Vu les autres pièces des dossiers.

#### Vu:

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marianne Hardy, M. Denis Chabert et M. Jean Antolini, vice-présidents, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 janvier 2019 :

- le rapport de Mme Hardy,
- les observations de Me M, représentant M. D et autres qui maintiennent leurs conclusions et moyens qu'ils précisent ;
- et les observations de Mme D, représentant le préfet de l'Hérault qui maintient ses conclusions et moyens qu'il précise.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

# Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».
- 2. Pour demander au juge des référés d'enjoindre au préfet de l'Hérault de suspendre l'usage des lanceurs de balles de défense dits « LBD40 » lors des manifestations à venir qui doivent

N°1900343

se dérouler dans le département, M. D XXXX font valoir que, compte tenu des graves blessures qu'il provoque, l'usage de ces matériels porte une atteinte gave et manifestement illégale à la liberté de manifester et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Toutefois, l'utilisation de ces armes, qui est exclusivement destinée au maintien de l'ordre en cas d'attroupement dans un contexte particulier de violences caractérisées, n'a pas pour objet, par ellemême, de faire obstacle au droit des citoyens de manifester. S'il est vrai que l'usage de ces dispositifs a provoqué des blessures, parfois très graves, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation des opérations de maintien de l'ordre mise en place sous l'autorité du préfet de l'Hérault, qui prévoit l'usage du lanceur de balles de défense, révèlerait une intention délibérée d'empêcher les citoyens de manifester ou d'infliger volontairement des blessures et caractériser ainsi un traitement inhumain ou dégradant. La circonstance que certains tirs n'auraient pas été pratiqués conformément à l'instruction du 2 septembre 2014 relative à l'emploi de lanceurs de balles de défense n'est pas davantage de nature à révéler une telle intention. Par suite, en l'état du dossier, l'usage des lanceurs de balles de défense ne peut être regardé comme de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée et sur la condition d'urgence, que les conclusions de M. D XXXX tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de suspendre l'usage des lanceurs de balles de défense dits « LBD40 » lors des manifestations à venir doivent être rejetées. Par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

### ORDONNE

Article 1er: La requête présentée par de M. D XXXXX est rejetée.

N°1900343 4

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée de M. D XXXXX et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2019.

Après en avoir délibéré à l'issue de l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Marianne Hardy, vice-présidente,
- M. Denis Chabert, vice-président,
- M. Jean Antolini, vice-président.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. HARDY

D. MARTINIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier, le 25 janvier 2019 Le greffier en chef,

Ph. LALLOUE